Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Strasbourg
direction des services départementaux de l'éducation nationale Bas-Rhin

Strasbourg, le 23 octobre 2019

La directrice académique des services
de l'Éducation nationale du Bas-Rhin

à

Mesdames les Directrices
Messieurs les Directeurs
des écoles maternelles et élémentaires publiques
du Bas-Rhin

s/c de Mesdames les Inspectrices
Messieurs les Inspecteurs
de l'éducation nationale
chargés de circonscription d'enseignement
du premier degré du Bas-Rhin
Mesdames et Messieurs les Conseillers
pédagogiques de circonscription

Division des élèves

Divel 1

Affaire suivie par
Isabelle Juster
Marie-Clotilde Kintz
Téléphone
03 88 45 92 60
Mél.
marie-clotilde.kintz
@ac-strasbourg.fr
Référence :
Divel1/2019/N°299/MCK
Adresse :
65 av. de la Forêt-Noire
67083 Strasbourg cedex

Objet : Délivrance de titres d'identité, en vue de voyages scolaires, par les services de la préfecture

PJ : Autorisation de sortie du territoire (AST) cerfa 15646*01

Monsieur le Préfet a appelé mon attention sur les nombreuses sollicitations de ses services dans le cadre des sorties scolaires.

Aussi, je vous rappelle la nécessité pour les élèves concernés d'être en possession d'un titre d'identité en cours de validité, dès le début de l'année scolaire, en vue de leur participation à un voyage scolaire dans le courant de l'année. Contrairement aux majeurs, la validité d'une carte nationale d'identité d'un mineur est de 10 ans et celle d'un passeport de 5 ans.

Je tiens à vous préciser que la procédure permettant la délivrance d'un passeport collectif en vue d'un voyage scolaire à l'étranger, notamment pour les élèves de nationalité française ne disposant pas de titre d'identité ou en possession d'un titre périmé, n'est plus applicable.

Par ailleurs, la préfecture du Bas-Rhin ne délivre pas de passeport temporaire au motif qu'un élève doit participer à un voyage scolaire. Ce titre est réservé aux urgences humanitaires ou professionnelles.

Ainsi, pour quitter le territoire national, le mineur non accompagné par ses parents, doit être muni :
- d'un document individuel certifiant son identité (carte nationale d'identité ou passeport valide),
- de l'original de l'autorisation de sortie du territoire (cerfa 15646*01) accompagnée de la photocopie de la pièce d'identité du parent ayant signé ladite autorisation,
- de l'autorisation parentale pour participer à un voyage scolaire.

Vous voudrez bien veiller au respect de ces dispositions, et inviter, le cas échéant, les parents d'élèves devant participer à une sortie scolaire, organisée hors du territoire, à anticiper le plus en amont.

Par ailleurs, si vous projetez d'organiser un voyage scolaire dès le premier trimestre d'une année scolaire, appelez l'attention des parents sur ces dispositions dès la fin de l'année scolaire précédente.

Je sais pouvoir compter sur votre collaboration et vous remercie pour votre vigilance.

Pour la Directrice académique
L'adjoint à la Directrice académique
des services de l'éducation nationale
chargé du 1er degré

Jean-Baptiste LADAIQUE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

cerfa
N° 15646*01

AUTORISATION DE SORTIE DU TERRITOIRE (AST) D'UN MINEUR NON ACCOMPAGNÉ PAR UN TITULAIRE DE L'AUTORITÉ PARENTALE

(article 371-6 du code civil; décret n° 2016-1483 du 2 novembre 2016 relatif à l'autorisation de sortie du territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale; arrêté du 13 décembre 2016)

1. PERSONNE MINEURE AUTORISÉE À SORTIR DU TERRITOIRE FRANÇAIS

Nom (figurant sur l'acte de naissance) : .....

Prénom(s) : .....

Né(e) le : |_|_|_|_|_|_|_|_| à (lieu de naissance) : .....

Pays de naissance : .....

2. TITULAIRE DE L'AUTORITÉ PARENTALE, SIGNATAIRE DE L'AUTORISATION

Nom (figurant sur l'acte de naissance) : .....

Nom d'usage (ex. nom d'épouse/d'époux) : .....

Prénom(s) : .....

Né(e) le : |_|_|_|_|_|_|_|_| à (lieu de naissance) : .....

Pays de naissance : ..... Nationalité : .....

Qualité au titre de laquelle la personne exerce l'autorité parentale (cocher la case) :

☐ Père ☐ Mère ☐ Autre (préciser) : .....

Adresse : ....
N° (*bis, ter*) Type de voie Nom de la voie

Code postal : |_|_|_|_|_| Commune : .....

Pays : .....

Téléphone *(recommandé)* : __ __/__ __/__ __/__ __/__ __

Courriel *(recommandé)* : .....

3. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est valable jusqu'au : |_|_|_|_|_|_|_|_| inclus.

Elle ne peut excéder un an à compter de la date de sa signature.

Exemple : une autorisation signée le 1er septembre ne peut excéder le 31 août de l'année suivante.

4. SIGNATURE DU TITULAIRE DE L'AUTORITÉ PARENTALE

« Je certifie sur l'honneur l'exactitude des présentes déclarations »[1] :

DATE : |_|_|_|_|_|_|_|_| Signature du titulaire de l'autorité parentale :

[1] Toute fausse déclaration est passible des peines d'emprisonnement et des amendes prévues aux articles 441-6 et 441-7 du Code pénal.

5. COPIE DU DOCUMENT JUSTIFIANT L'IDENTITÉ DU SIGNATAIRE PRÉSENTÉE À L'APPUI DE L'AUTORISATION [1] :

Type de document (cocher la case) : ☐ Carte nationale d'identité ☐ Passeport ☐ Autre

(Préciser : .....)[2]

Délivré(e) le : |_|_|_|_|_|_|_|_|

Par (autorité de délivrance) : .....

[1] La photocopie du document officiel justifiant de l'identité du signataire doit être lisible et comporter les nom, prénoms, date et lieu de naissance, photographie et signature du titulaire, ainsi que dates de délivrance et de validité du document, autorité de délivrance.

[2] Personne de nationalité française : carte nationale d'identité ou passeport, en cours de validité ou périmés depuis moins de 5 ans; Ressortissant de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen (Islande, Norvège et Liechtenstein) ou de la Suisse : carte nationale d'identité ou passeport, délivrés par l'administration compétente de l'État dont le titulaire possède la nationalité, ou document de séjour délivré en France (art. L. 311-1 et s. du CESEDA), en cours de validité; Ressortissant d'un pays tiers à l'Union européenne : passeport délivré par l'administration compétente de l'État dont le titulaire possède la nationalité ou document de séjour délivré en France (art. L. 311-1 et s. du CESEDA) ou titre d'identité et de voyage pour réfugié(e) ou pour apatride, en cours de validité.

RAPPEL : « La présente autorisation n'a pas pour effet de faire échec aux mesures d'opposition à la sortie du territoire (OST) ou d'interdiction de sortie du territoire (IST). Si votre enfant fait l'objet d'une mesure d'interdiction de sortie du territoire sans l'autorisation des deux parents, il doit justifier de l'autorisation prévue à l'article 1180-4 du code de procédure civile. »